

Règlement de réduction, prévention et collecte des déchets ménagers et assimilés parisiens

ARTICLE PREMIER. OBJET DU RÈGLEMENT	3
CHAPITRE I – LES CATÉGORIES DE DÉCHETS ADMIS ET REFUSÉS PAR LE SERVICE PARISIEN DE RÉDUCTION, DE PRÉVENTION, ET DE COLLECTE	3
ARTICLE 2 – LES DÉCHETS MÉNAGERS ADMIS À LA COLLECTE	3
2.1. <i>Les déchets ménagers non dangereux</i>	3
2.1.1. Les déchets valorisables.....	3
2.1.1.1. Le verre.....	3
2.1.1.2. Les déchets dits « multi-matériaux » recyclables	3
2.1.1.3. Les biodéchets	4
2.1.2. Les ordures ménagères résiduelles.....	4
2.1.3. Les déchets occasionnels	4
2.1.3.1. Les déchets d'éléments d'ameublement.....	4
2.1.3.2. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	4
2.1.3.3. Les déchets textiles	4
2.1.3.4. Les autres objets encombrants d'origine ménagère.....	4
2.2. <i>Les déchets dangereux des ménages</i>	4
ARTICLE 3 – LES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS ADMIS À LA COLLECTE	5
ARTICLE 4 – LES DÉCHETS EXCLUS PAR LE SERVICE PARISIEN DE GESTION DES DÉCHETS	5
4.1. <i>Les déchets des activités économiques (DAE)</i>	5
4.2. <i>Les déchets industriels spéciaux</i>	5
4.3. <i>Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)</i>	6
4.4. <i>Les déchets du bâtiment</i>	6
CHAPITRE II – L'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS À PARIS	6
ARTICLE 5. LA COLLECTE EN PIED D'IMMEUBLE (OU « PORTE-À-PORTE »)	6
5.1. <i>Définition</i>	6
5.2. <i>Type de déchets collectés</i>	6
5.3. <i>Déchets interdits ou exclus de la collecte en pied d'immeuble (ou porte-à-porte)</i>	6
5.4. <i>Présentation des déchets</i>	7
5.4.1. Généralités.....	7
5.4.2. Horaires et jours de présentation des bacs.....	7
5.4.3 Localisation des bacs sur l'espace public	7
5.4.4. Vérification du contenu des bacs.....	8
5.5. <i>Mise à disposition et entretien des bacs</i>	8
ARTICLE 6. LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT SUR L'ESPACE PUBLIC	8
6.1. <i>Définition</i>	8
6.2. <i>Type de déchets collectés</i>	9
6.3. <i>Règles d'usage des points d'apport volontaire</i>	9
6.4. <i>Règles d'usage des poubelles de rue</i>	9
ARTICLE 7. LA COLLECTE PNEUMATIQUE	9
7.1. <i>Définition</i>	9
7.2. <i>Modalités de collecte</i>	9
ARTICLE 8. LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIE OU EN RESSOURCERIE	10
8.1. <i>Définition</i>	10
8.2. <i>Types de déchets collectés</i>	10
8.3. <i>Règles de présentation des déchets</i>	10
8.4. <i>Modalités de collecte dans les déchèteries exploitées par la Ville de Paris</i>	10
ARTICLE 9. LA COLLECTE ORGANISÉE PAR LES ÉCO-ORGANISMES DANS LE CADRE DES FILIÈRES À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR (REP)	11
9.1. <i>Définition</i>	11
9.1.1. Les déchets du bâtiment.....	11
9.1.2. Les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers	11

9.1.3. Les textiles	12
9.1.4. Les jouets	12
9.1.5. Les articles de sport et de loisirs	12
9.2. Les médicaments non utilisés	12
9.3. Les piles et accumulateurs	12
ARTICLE 10. LA COLLECTE SUR RENDEZ-VOUS	12
10.1. Définition	12
10.2. Les objets encombrants des ménages	12
10.3. Déchets dangereux des ménages	13
CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES.....	13
ARTICLE 11. SANCTIONS	13
ARTICLE 12. ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS	14
ARTICLE 13. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ	14

La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-16, L. 2224-17, L. 2511-1 et suivants, L. 2512-13 ainsi que R. 2224-23 et suivants relatifs aux déchets des ménages et autres déchets ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2 et suivants relatifs aux arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune, ainsi que l'article L. 1312-1 concernant les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics ;

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre IV de son Livre V relatives à la prévention et la gestion des déchets ;

Vu le code pénal et notamment les articles R. 610-5 relatif au manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police, R. 632-1 relatif au non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures, et R. 634-2 relatif au dépôt et à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire du département de Paris et notamment ses articles 73 à 85 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2022 portant règlement de collecte, de prévention et de réduction des déchets ménagers et assimilés parisiens ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales, il revient à la Maire de Paris de réglementer la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et notamment de fixer les modalités de collectes séparée, y compris la présentation et le lieu de collecte, et d'imposer la séparation de certaines catégories de déchets ;

Considérant que l'article L. 2512-13 du même code dispose que la Maire de Paris est chargée de la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique ;

Considérant que l'article R. 2224-26 du même code prévoit que la Maire de Paris fixe par arrêté motivé, après avis du Conseil de Paris, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;

Considérant l'adoption du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) au Conseil de Paris du mois de décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil de Paris a émis un avis favorable sur le règlement de réduction, prévention et collecte des déchets ménagers et assimilés parisiens, qui lui a été soumis lors de la session des 11, 12 et 13 février 2025 ;

Arrête :

Article premier. Objet du règlement

Le présent arrêté a pour objet de définir les règles et les modalités du service public parisien de réduction, prévention, et de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il s'applique aux producteurs de déchets qui n'ont pu être évités ou orientés vers des filières de réemploi après la mise en place des actions de réduction des quantités de déchets. Il réglemente la présentation et les conditions de remise de ces déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Le présent arrêté s'applique à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire parisien. Sont ainsi concernés les ménages ainsi que les administrations, entreprises publiques ou privées, professions libérales, artisans, associations, propriétaires, constructeurs ou gestionnaires d'immeubles et de façon générale tout usager du service public de prévention, de réduction et de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Ville de Paris.

CHAPITRE I – LES CATÉGORIES DE DÉCHETS ADMIS ET REFUSÉS PAR LE SERVICE PARISIEN DE RÉDUCTION, DE PRÉVENTION, ET DE COLLECTE

Article 2 – Les déchets ménagers admis à la collecte

Il s'agit de tous les déchets ménagers au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement définis comme suit : « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage. »

2.1. Les déchets ménagers non dangereux

Cette catégorie de déchets regroupe les déchets produits par les ménages, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement. Ces déchets comprennent :

2.1.1. Les déchets valorisables

Il s'agit des déchets générés par les ménages qui peuvent faire l'objet d'une valorisation matière par réutilisation, recyclage ou compostage, ou l'objet d'une valorisation énergétique par voie de méthanisation.

Ces déchets doivent être triés avant d'être remis au service de collecte. Ils font l'objet d'une collecte séparée, dite sélective.

Les trois principales collectes séparées mises en place par la Ville de Paris concernent :

2.1.1.1. Le verre

Ce type de déchets comprend les bouteilles, bocaux et flacons en verre alimentaire, sans couvercle et vides de leur contenu.

En sont exclus la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, les miroirs, la verrerie médicale, les verres d'optiques et verres spéciaux. Ces objets peuvent être déposés dans une structure de réemploi. S'ils sont détériorés, ils doivent être jetés avec les ordures ménagères résiduelles.

2.1.1.2. Les déchets dits « multi-matériaux » recyclables

Ce type de déchets regroupe trois familles :

1. Les papiers (journaux, magazines...), cartons, briques alimentaires et pots de yaourt... ;
2. Les emballages plastiques (bouteilles d'eau, flacons de produits d'hygiène ou d'entretien ménager) ... ;

3. Les emballages métalliques (aluminium, barquettes, boîtes de conserve, canettes...).

2.1.1.3. Les biodéchets

L'article R. 541-8 du code de l'environnement définit le biodéchet comme « tout déchet non dangereux, biodégradable, de jardin ou de parc, alimentaire ou de cuisine, issu des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ».

Ce type de déchets est composé de :

- 1) Déchets alimentaires (résidus de préparation de repas ou leurs restes, fruits et légumes...);
- 2) Déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers comprenant les tontes, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'égavage, les feuilles mortes, les déchets floraux...;
- 3) Déchets biodégradables (sacs biodégradables, papier essuie-tout...).

2.1.2. Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des déchets générés par les ménages qui ne peuvent pas être triés en vue d'une valorisation organique ou matière (réutilisation, recyclage, compostage ou méthanisation).

2.1.3. Les déchets occasionnels

2.1.3.1. Les déchets d'éléments d'ameublement

Ces déchets se définissent comme les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public. Par exemple :

- Le mobilier : lit, fauteuil, canapé, chaise, table, bureau, étagères, placard, armoire...
- La literie : sommier, matelas...

Ces déchets d'ameublement doivent être repris par le distributeur lors de l'achat d'un nouvel équipement.

2.1.3.2. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ces déchets se définissent comme des équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire avec pile, accumulateur ou prise électrique.

Entrent dans cette catégorie :

- Les gros appareils électroménagers froids (réfrigérateurs, congélateurs...);
- Les gros appareils électroménagers hors froid (fours, lave-vaisselle, lave-linge...);
- Les petits appareils ménagers (cafetières, jeux sur piles ou secteur, consoles de jeux, fers à repasser, perceuses...);
- Les écrans (ordinateurs, télévisions, ...) et les lampes.

Ces déchets doivent être repris gratuitement lors de l'achat d'un nouvel équipement par le distributeur.

2.1.3.3. Les déchets textiles

Ce type de déchets comprend les textiles usagés tels que vêtements, linges de maison, chaussures, à l'exclusion des textiles sanitaires.

2.1.3.4. Les autres objets encombrants d'origine ménagère

Les objets encombrants correspondent aux équipements usagés de la maison, de grande taille, non dangereux, non toxiques, non biodégradables.

Ils comprennent aussi les objets d'utilités diverses et revêtements de sol : articles de sport et de loisir, jouets, poussettes, vélos, moquette, linoléum...

2.2. Les déchets dangereux des ménages

Dans les conditions fixées au chapitre II du présent règlement, la Ville de Paris prend en charge la collecte de façon séparée de certains **déchets diffus spécifiques** des ménages.

Il s'agit des déchets susceptibles de présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico- chimiques, dont notamment :

- Des **peintures et vernis** et leurs pots ;
- Des **batteries et huiles** de vidange ;
- Des **colles, résines** ;
- Des **bouteilles de gaz et extincteurs** ;
- Des **solvants organiques** (white-spirit, carburants, alcool, trichloréthylène) ;
- Des **acides** (acide chlorhydrique, sulfurique, nitrique, fluorhydrique) ;
- Des **bases** (soude caustique, ammoniacque, potasse, carbonates, certaines amines) ;
- Des **flaconnages de laboratoire** (sels métalliques, minéraux, toxiques, acides organiques...) ;
- Des **solutions ioniques** (produits photographiques, perchlorure de fer...) ;
- Des **phytosanitaires** (engrais, fongicides, insecticides) ;
- Des **thermomètres à mercure**.

Article 3 – Les déchets ménagers assimilés admis à la collecte

Les déchets assimilés sont les « déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage » (article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales).

Sont ainsi concernés les déchets des entreprises, commerces, artisans, professions libérales, administrations, associations similaires en nature aux ordures ménagères énumérées au 2.1.1 du présent arrêté et qui, eu égard à leurs caractéristiques et leurs quantités peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières (en raison de leurs dimensions, poids et caractéristiques lors des différentes étapes de collecte : vidage du conteneur, chargement dans la benne, etc.), conformément à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Sont admis à la collecte les déchets dont le volume total, tous déchets confondus, est inférieur à **60 000 litres par semaine et par producteur**.

Lorsque le producteur des déchets n'est pas un ménage, les déchets énumérés aux articles 2.1.3 « déchets occasionnels » et 2.2 « déchets dangereux » ne sont pas collectés par le service public parisien.

Article 4 – Les déchets exclus par le service parisien de gestion des déchets

Les déchets d'activités économiques sont exclus de la collecte par le service parisien, à l'exception de ceux qui sont assimilés à des déchets ménagers.

Sont donc notamment exclus, les déchets suivants :

4.1. Les déchets des activités économiques (DAE)

Les déchets d'activités économiques non dangereux sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, professions libérales, administrations qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent pas être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers définies à l'article 3 et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la Ville de Paris.

À l'exception de ceux qui sont assimilés à des déchets ménagers, ces déchets sont exclus de la collecte par le service parisien mais sont acceptés dans les déchèteries professionnelles ou peuvent être collectés par des prestataires privés.

4.2. Les déchets industriels spéciaux

Il s'agit des déchets d'origine non ménagère dont le transport et l'élimination relèvent de réglementations spécifiques car susceptibles de présenter un risque significatif pour la santé ou l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques, dont notamment :

- Les **déchets potentiellement polluants d'origine non ménagère** dont le transport et l'élimination relèvent de réglementations spécifiques :
- Les **déchets d'animaux** (cadavres, carcasses, graisse...) ;
- Les **épaves de véhicules à moteur** ;

- Les **déchets contenant de l'amiante** ;
- Les **déchets hospitaliers** et médicamenteux ;
- Les **déchets radioactifs** ;
- Les **déchets explosifs**, armes, munitions ;
- Les **matériaux infestés** d'insectes (termites, capricornes, etc.) ou de champignons (mérule...).

Cette liste n'est pas limitative. Tout déchet non ménager présentant une dangerosité pour la santé ou l'environnement est exclu de la collecte par le service public. Il appartient au producteur ou au détenteur d'un déchet de cette nature de veiller à son traitement dans le respect de la réglementation en vigueur.

4.3. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Pour les ménages, ces déchets (seringues, aiguilles...) peuvent être déposés dans les officines de pharmacie qui mettent à disposition des boîtes de collecte.

Les professionnels (établissements de santé, établissements de recherche ou industriels, personnes morales ou physiques productrices de ce type de déchets) sont quant à eux tenus de les éliminer, conformément aux articles R. 1335-1 et suivants du code de la santé publique.

La Ville de Paris n'assure pas la collecte de ces déchets.

4.4. Les déchets du bâtiment

Ce type de déchets rassemble les gravats, déblais, décombres, débris ainsi que les déchets des matériaux de construction. Compte tenu des dispositions de la loi AGEC relatives à la filière à responsabilité élargie des producteurs ces déchets doivent désormais être déposés dans des déchèteries professionnelles et dans les points de reprise professionnels dont la liste figure sur le site de la Ville de Paris ainsi que sur le site de l'éco-organisme coordonnateur de la filière.

La Ville de Paris n'assure pas la collecte ni la réception de ces déchets dans ses déchèteries publiques.

CHAPITRE II – L'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS À PARIS

Article 5. La collecte en pied d'immeuble (ou « porte-à-porte »)

5.1. Définition

La collecte en pied d'immeuble (ou « porte-à-porte ») signifie que les usagers présentent leurs bacs sur l'espace public, en limite de leurs parcelles ou de leurs habitations.

5.2. Type de déchets collectés

Les déchets collectés en pied d'immeuble (ou « porte-à-porte ») sont les déchets ménagers et assimilés suivants :

- Le **verre** dans les bacs à couvercle blanc ;
- Les **multi-matériaux** dans les bacs à couvercle jaune en vrac ;
- Les **ordures ménagères résiduelles** dans les bacs à couvercle vert ou gris en sac-poubelle fermés.

5.3. Déchets interdits ou exclus de la collecte en pied d'immeuble (ou porte-à-porte)

Les déchets non-compris dans l'article 5.2 sont exclus de la collecte en pied d'immeuble (ou « porte-à-porte »).

Conformément aux dispositions de l'article 74 du règlement sanitaire du département de Paris, les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible de provoquer des projections, d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients ou les matériels de collecte, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité

pratique pour leur collecte ou leur traitement. Les débris à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est notamment interdit de déposer dans les bacs :

- Des **substances toxiques**, notamment pharmaceutiques ou radioactives, solides ou liquides, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité (dont les médicaments) ;
- Les **produits dangereux des ménages** ;
- Les **lampes et ampoules** ;
- Les **appareils électriques et/ou d'électroménager, piles et accumulateurs** ;
- Les **peintures, vernis, colles, encres, produits décapants ou solvants** ;
- Les **hydrocarbures** ;
- Les **huiles de vidange** ;
- Les **gravats et les déchets de chantier**.

Les déchets mentionnés à l'alinéa précédent sont collectés selon les modalités précisées aux articles suivants concernant les déchèteries, les filières à responsabilité élargie du producteur et la collecte sur rendez-vous.

5.4. Présentation des déchets

5.4.1. Généralités

Les déchets autorisés à la collecte en porte-à-porte sont présentés dans les bacs mis à disposition par la Ville de Paris.

Les bacs sont présentés couvercle fermé sur le trottoir.

Lors de la présentation des bacs de déchets multi-matériaux, des cartons peuvent être présentés, pliés, à proximité du (ou des) bac(s) de collecte, si les bacs sont pleins et si cela ne dégrade pas les conditions de présentation de ces bacs sur l'espace public.

Les bacs ne doivent pas être déposés sur les pistes cyclables, devant les entrées de garage ni sur la chaussée. Les usagers doivent être attentifs à ce que le lieu de dépôt n'entrave pas le cheminement des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite et soit accessible aux personnels des véhicules de collecte.

Les usagers se conforment aux indications données par l'administration en cas de présence d'un chantier sur l'espace public nécessitant un changement provisoire du lieu de dépôt habituel.

5.4.2. Horaires et jours de présentation des bacs

Les jours et horaires de présentation des bacs à la collecte sont fixés par la Ville de Paris, en fonction du type de déchets et de la localisation.

Les bacs sont présentés une heure au plus tôt avant le passage des services de collecte de la Ville de Paris. Les bacs sont rentrés un quart d'heure au plus tard après le passage des services de collecte.

5.4.3 Localisation des bacs sur l'espace public

Conformément à l'article 80 du règlement sanitaire du département de Paris, la présentation des bacs en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de l'espace public.

Lorsque **le trottoir a une largeur inférieure à quatre (4) mètres**, les bacs sont placés le long des façades en dégageant les entrées d'immeubles et des commerces.

Lorsque **le trottoir a une largeur supérieure à quatre (4) mètres**, les bacs sont placés le long de la chaussée, à environ un (1) mètre du caniveau, ou dans l'alignement des plantations et du mobilier urbain.

Lorsque l'immeuble se trouve **en bordure d'une voie dont la largeur ne permet pas le passage des véhicules de collecte**, les bacs sont déposés à l'entrée de cette voie ou à l'emplacement fixé par la Ville de Paris.

Pour les **configurations particulières**, en présence notamment d'une piste cyclable ou d'entrées de garage ou en cas de travaux ou de modifications temporaires de l'espace public, la Ville de Paris pourra imposer que les bacs de collecte soient déposés dans des aménagements spécifiques prévus à cet effet, ou fixer un point de

présentation différent.

5.4.4. Vérification du contenu des bacs

Les agents de la Ville de Paris ou de ses prestataires sont habilités à vérifier le contenu des bacs de collecte.

Des contrôles sont régulièrement effectués lors des suivis de collectes, permettant d'en vérifier ainsi la qualité.

Si le contenu des bacs de déchets recyclable ou valorisable n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté, les déchets ne sont pas collectés. Un message précisant le refus de collecte et demandant leur présentation à la collecte des ordures ménagères résiduelles est apposé sur le ou les bacs non conformes. L'utilisateur doit alors rentrer le ou les bacs non collectés, et les présenter à nouveau à la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles sans avoir retiré l'autocollant apposé lors du refus du ou des bacs concernés à la collecte sélective.

Si le contenu des bacs de déchets d'ordures ménagères résiduelles n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté, les déchets ne sont pas collectés. Un message précisant le refus de collecte et demandant leur présentation à la collecte des ordures ménagères suivante est apposé sur le ou les bacs non conformes. L'utilisateur doit alors rentrer le ou les bacs non collectés, en évacuer le ou les déchets interdits et en informer les services de la Ville de Paris pour les présenter à nouveau à la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles.

Lorsque des bacs de déchets d'ordures ménagères résiduelles contiennent régulièrement et massivement des contenus recyclables par des collectes séparées, les agents de la Ville de Paris entreprendront des actions de sensibilisation au tri des déchets dans l'immeuble concerné.

Des sanctions (détaillées à l'article 10 du présent règlement) sont prévues en cas de mélange des déchets dans les différents bacs de collecte sélective et d'ordures ménagères.

5.5. Mise à disposition et entretien des bacs

Les bacs de déchets pour la collecte en porte-à-porte sont mis à disposition gratuitement par la Ville de Paris pour ce qui concerne les immeubles d'habitation.

Pour les professionnels qui font appel à la Ville de Paris pour collecter leurs déchets ménagers assimilés, cette mise à disposition se fait moyennant l'acquittement d'une redevance tenant compte du nombre et du volume des bacs mis à disposition, ainsi que du type de déchets collectés. La Ville de Paris conserve la propriété des bacs et transfère la charge de leur entretien régulier aux usagers, rattachés au bâtiment qui en ont la garde.

En application de l'article 79 du règlement sanitaire départemental, les bacs de déchets doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage. Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur l'espace public.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la Ville de Paris à d'autres fins que le stockage et la collecte des déchets. Il est également interdit d'y introduire des déchets trop lourds, des déchets liquides ou pâteux, des déchets corrosifs, des cendres chaudes, ou tout produit pouvant endommager ou détériorer le matériel de collecte.

L'utilisateur a l'obligation de signaler la détérioration, la perte ou la destruction d'un bac le plus rapidement possible à la Ville de Paris en indiquant le numéro d'identification du bac. Sur simple demande de l'utilisateur, la Ville de Paris procède à la réparation ou au remplacement du bac gratuitement.

Article 6. La collecte en points d'apport sur l'espace public

6.1. Définition

La collecte en points d'apport est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant est mis librement à la disposition du public afin qu'il y dépose ses déchets.

Les déchets provenant d'activités professionnelle, commerciale ou associative peuvent également y être déposés dans la limite de 100 litres/jour tous flux de déchets triés confondus.

Lorsque la configuration des immeubles ne permet pas l'ajout de bacs supplémentaires pour les collectes

séparées, des dispositifs de collecte sur l'espace public permettent aux habitants de faire le tri des déchets valorisables.

6.2. Type de déchets collectés

Les déchets collectés en points d'apport sont les suivants :

- Le **verre** (conteneurs) ;
- Les **multi-matériaux** (conteneurs) ;
- Les **textiles usagés** (conteneurs) ;
- Les **biodéchets** (conteneurs ou composteurs) ;
- Les **ordures ménagères résiduelles** (« poubelle de rue »).

6.3. Règles d'usage des points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés dans le respect des consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Tout dépôt d'une autre nature de déchets que celle prévue pour leur usage est interdit. Les sanctions encourues sont détaillées à l'article 10 du présent règlement.

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité ou au pied des points d'apport y compris des cartons pliés ou du verre, est strictement interdit et assimilé à un dépôt sur l'espace public pouvant faire l'objet de sanctions.

Est interdit le dépôt de verre dans les conteneurs dédiés aux déchets de cette nature entre 22 heures et 7 heures.

La récupération des matériaux déposés à l'intérieur de ces conteneurs ne peut être réalisée sans autorisation de la Ville de Paris. De même l'ouverture ou le déplacement de ces points ne peuvent être exécutés que par les agents préposés à cet effet.

6.4. Règles d'usage des poubelles de rue

Les poubelles de rue sont réservées aux petits déchets jetés par les usagers de l'espace public, à l'exclusion de tous les autres déchets.

Sont notamment exclus les déchets résultant d'une activité professionnelle, commerciale ou associative, ou les déchets des ménages devant être présentés dans les bacs en vue de la collecte en pied d'immeuble (ou porte-à-porte) ou les points d'apport mis à leur disposition en application du présent article.

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité ou au pied des points des poubelles de rue est strictement interdit et assimilé à un dépôt sur l'espace public pouvant faire l'objet de sanctions.

Article 7. La collecte pneumatique

7.1. Définition

La collecte pneumatique des déchets est un dispositif automatisé qui permet d'évacuer les déchets grâce à un réseau de conduites souterraines. Sur les territoires concernés, chaque immeuble dispose de bornes de collecte utilisables, un flux d'air circulant à 70 km/heure aspire les déchets vers un terminal de collecte.

Les déchets collectés sont les multi-matériaux et les ordures ménagères résiduelles. Le dépôt de verre ou de déchets dangereux dans les bornes de collecte pneumatique est rigoureusement interdit. Les ordures ménagères résiduelles sont présentées dans des sacs fermés. Les emballages sont présentés en vrac.

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinées dans le respect des consignes de tri indiquées sur lesdites bornes. Sont ainsi interdits les dépôts de déchets d'une nature différente de celle prévue pour leur usage (mélange d'ordures ménagères avec les déchets recyclables). Les aspirations sont automatisées. Les déchets peuvent être déposés à toute heure du jour et de la nuit.

7.2. Modalités de collecte

Ce mode de collecte, réservé à une partie du 17^e arrondissement parisien, n'est mis en œuvre que si les performances de tri qu'il offre ainsi que les conditions économiques et écologiques le rendent pertinent au

regard des autres modes de collecte.

Article 8. La collecte en déchèterie ou en ressourcerie

8.1. Définition

La collecte en déchèteries, fixes ou mobiles, gérées par la Ville de Paris ou en ressourceries, fixes ou mobiles, gérées par des associations est réservée **aux ménages** et aux services municipaux pour les déchets collectés sur l'espace public.

Les déchets des professionnels sont exclus des déchèteries municipales de la Ville de Paris. Des déchèteries, non gérées par la Ville de Paris, sont ouvertes aux professionnels.

Les ressourceries collectent des objets pouvant être réemployés (meublier, petit équipement électroménager, textiles, vaisselle...).

8.2. Types de déchets collectés

Les déchets collectés en déchèterie sont tous les **déchets occasionnels**.

Y sont notamment acceptés les objets encombrants et autres déchets triés pouvant faire l'objet d'un réemploi (ex. mobiliers, petits équipements électroménagers, etc.) ou d'un recyclage des matériaux (ex. papiers, cartons, métaux, verre, textiles, etc.).

Selon la déchèterie peuvent également être acceptés certains **déchets dangereux** des ménages, selon les quantités et modalités fixées pour chaque site par le règlement intérieur des déchèteries parisiennes.

Les déchets de bâtiment triés des ménages ne sont pas collectés par le service public parisien mais peuvent être déposés gratuitement dans certains magasins de bricolage et déchèteries professionnelles dont la liste est disponible sur le site internet de la Ville de Paris.

Les déchets végétaux peuvent être apportés dans certaines déchèteries municipales dont la liste est disponible sur le site de la Ville de Paris. Les sapins de Noël sont collectés de fin décembre à fin janvier par les services municipaux, et doivent être déposés par les ménages dans les emplacements prévus à cet effet par la Ville de Paris. Les sanctions encourues en cas de dépôt sauvage sont détaillées à l'article 10 du présent règlement.

8.3. Règles de présentation des déchets

La liste des déchèteries fixes ou mobiles exploitées par la Ville de Paris et des ressourceries associatives est consultable sur le site de la Ville de Paris.

Le dépôt des objets et déchets y est gratuit.

Pour l'accès aux installations, les usagers doivent se soumettre au règlement intérieur de l'équipement correspondant.

8.4. Modalités de collecte dans les déchèteries exploitées par la Ville de Paris

Il appartient à chaque usager, dans le respect des instructions du personnel d'exploitation, d'effectuer lui-même l'ensemble des opérations liées au déchargement (tri, déversement, répartition).

Les agents d'exploitation sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture. Ils assurent l'accueil des usagers et le bon fonctionnement de la déchèterie.

Les usagers sont tenus de :

- **respecter le personnel exploitant l'équipement.** Toute menace verbale ou tout acte de violence ou d'intimidation commis à l'encontre des agents d'exploitation dans l'exercice de leurs fonctions, pourra faire l'objet de poursuites pénales sur la base des articles 433-3, 433-5 ou 433-6 du code pénal.
- **respecter les équipements.** Toute dégradation accidentelle des installations causée par un usager donne lieu à l'établissement d'un constat contradictoire. Toute dégradation intentionnelle des installations fera l'objet d'une plainte qui pourra s'accompagner de poursuites judiciaires à l'encontre

du responsable des dégradations.

- **respecter les consignes de circulation.** La circulation dans l'enceinte de l'équipement doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.
- **respecter la signalétique.** Les usagers doivent se conformer à la signalétique mise en place ainsi qu'aux instructions du personnel d'exploitation en matière de tri, de présentation et de répartition des déchets.
- **ramasser les déchets.** Les usagers sont tenus de ramasser les déchets tombés au sol lors des dépôts qu'ils effectuent dans les conteneurs. À cet effet, des pelles et balais sont mis à la disposition des usagers.

Il est interdit de :

- descendre dans les caissons pour décharger les déchets ou récupérer quelque objet que ce soit, y compris les effets personnels tombés par inadvertance.
- déposer des déchets à l'entrée de la déchèterie ou de pénétrer dans la déchèterie en dehors des jours et horaires d'ouverture.

Article 9. La collecte organisée par les éco-organismes dans le cadre des filières à responsabilité élargie du producteur (REP)

9.1. Définition

Un éco-organisme est une entité investie par les pouvoirs publics d'une mission d'intérêt général, financée par les contributions des fabricants, distributeurs, importateurs mettant sur le marché des produits générant certains types de déchets (emballages ménagers, bois et ameublement, piles, déchets électriques et électroniques, ampoules...). Ces organismes, qui ont vocation à s'étoffer au fur et à mesure que la législation cible de nouveaux flux de déchets, assurent la gestion de ces déchets sur l'ensemble de leur cycle de vie et/ou le financement de cette gestion par les collectivités territoriales.

En complément des solutions de collecte proposées par la Ville de Paris, certains éco-organismes mettent en place des dispositifs de collecte additionnels : à domicile ou à travers un réseau de points de collecte privés ou municipaux. Ces collectes permanentes ou limitées dans le temps concernent les déchets suivants :

9.1.1. Les déchets du bâtiment

Le réseau de points de reprise et de déchèteries professionnelles mis en place par les éco-organismes en charge de la filière de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment accueillent les déchets de bâtiment triés des ménages. Ces derniers ne sont pas collectés dans les déchèteries municipales.

9.1.2. Les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers

Les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers doivent être remis de façon privilégiée aux distributeurs qui sont tenus, lors de la vente d'un équipement de cette nature, de reprendre gratuitement ou de faire reprendre gratuitement pour leur compte les équipements électriques et électroniques usagés, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu.

Les gros électroménagers sont désormais également collectés gratuitement à domicile sur rendez-vous par l'éco-organisme Ecosytem en charge de la filière DEEE.

Les équipements électriques et électroniques usagés de très petite dimension (inférieure à 25 cm) peuvent être remis quant à eux gratuitement et sans obligation d'achat aux distributeurs disposant d'une surface de vente consacrée à ces équipements d'au moins 400 m², ainsi que dans certaines grandes surfaces.

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-163 du code de l'environnement, les consommateurs doivent être informés de manière visible, lisible et facilement accessible dans le lieu de vente ou en cas de vente à distance des conditions de reprise mises à leur disposition.

9.1.3. Les textiles

Les textiles, linges de maison, chaussures usagées peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire installés sur l'espace public ou dans certains équipements municipaux. Ils peuvent, par ailleurs, être déposés dans les ressourceries ou les points de vente recensés sur le site de l'éco-organisme chargé de la filière, Refashion.

9.1.4. Les jouets

Les jouets, quel que soit leur état peuvent être déposés dans les ressourceries, dans certains équipements municipaux ou lors de collectes événementielles. Ils peuvent également être rapportés dans un réseau de points de vente recensés sur le site de l'éco-organisme, Ecomaison.

9.1.5. Les articles de sport et de loisirs

Les articles de sport et de loisirs peuvent être rapportés dans les points de vente, déposés dans les ressourceries et dans certains équipements municipaux.

D'autres flux de déchets pourront également à terme faire l'objet de collectes spécifiques.

9.2. Les médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés, contenus le cas échéant dans leur conditionnement, ne doivent être déposés ni dans les bacs mis à disposition des usagers par la Ville de Paris pour la collecte en porte-à-porte, ni en déchèterie, ni dans les conteneurs à déchets implantés sur le domaine public.

Ils doivent être remis aux officines de pharmacie, tenues de les collecter gratuitement. Ils sont ensuite repris et détruits dans des conditions sécurisées dans le cadre de la filière des « médicaments non utilisés ».

Les boîtes et plaquettes vides, ainsi que les notices, peuvent toutefois être déposées dans le bac de collecte destiné aux multi-matériaux.

9.3. Les piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs ménagers doivent être remis de façon privilégiée aux distributeurs de ces produits, qui sont tenus de les reprendre gratuitement et d'informer les utilisateurs de la possibilité d'apporter ces déchets sur leurs points de vente.

Article 10. La collecte sur rendez-vous

10.1. Définition

À défaut d'utiliser les autres modes de collecte énumérés dans les articles précédents du présent arrêté, les usagers peuvent faire appel au service public de collecte sur rendez-vous pour l'enlèvement de leurs déchets encombrants et de certains de leurs déchets dangereux.

10.2. Les objets encombrants des ménages

L'enlèvement des déchets volumineux des ménages peut être assuré en pied d'immeuble sur rendez-vous. Le volume collecté est limité à trois (3) mètres cubes par dépôt et par rendez-vous pris par l'utilisateur.

Les **objets encombrants** qui ne font pas l'objet d'une collecte séparée par les éco-organismes telle que mentionnée dans l'article 8 sont présentés sur le trottoir à l'adresse indiquée au moment de la prise de rendez-vous trois heures au plus tôt avant l'horaire défini avec les services de collecte de la Ville de Paris avec le numéro d'identification du rendez-vous bien visible et sans gêner l'entrée des immeubles et des commerces. Le dépôt doit être correctement remis. Les objets tranchants ou contondants doivent être protégés pour éviter tout risque de blessure au moment de leur enlèvement.

Les **déchets inertes** (gravats et les déchets de chantier) des ménages ne sont pas pris en charge dans le cadre de la collecte sur rendez-vous. Ils doivent être déposés dans certains magasins de bricolage et déchèteries professionnelles dont la liste est disponible sur le site de la Ville de Paris.

Les **objets suspectés d'être infestés par des punaises de lit** doivent être signalés au service public au moment de la prise de rendez-vous, et obligatoirement emballés de façon hermétique.

10.3. Déchets dangereux des ménages

Sont collectés sur rendez-vous à domicile les déchets dangereux des ménages listés à article 2.2 du présent règlement.

Pour chaque collecte, une fiche d'enlèvement de déchet dangereux doit être signée par le demandeur qui doit en conserver un exemplaire.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 11. Sanctions

Dans le cadre de sa politique de prévention et afin de concourir au bon état de salubrité et à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie, la Ville de Paris met en œuvre tous les voies et moyens de droit pour le respect du présent règlement.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, figurant en particulier dans le code pénal et le code de l'environnement. Elles peuvent donc être révisées par ces mêmes lois et règlements.

Les motifs d'infractions pouvant être constatées sur la base du présent règlement sont notamment :

- la mauvaise présentation des déchets à la collecte ;
- le non-respect des jours et horaires de présentation des déchets à la collecte ;
- le mélange des déchets dans les différents bacs de collecte sélective et d'ordures ménagères ;
- le non-respect des consignes de tri.

Conformément aux articles R. 632-1 et 131-41 du code pénal, et R. 48-1 du code de procédure pénale, il est rappelé que les infractions au présent arrêté sont punies à la date de sa publication d'une amende forfaitaire de deuxième classe d'un montant de 35 euros pour les personnes physiques et de 175 euros pour les personnes morales.

À la date de publication du présent arrêté, sont par ailleurs réprimés :

- d'une amende pénale forfaitaire de quatrième classe d'un montant de 135 euros pour les personnes physiques, (675 euros pour les personnes morales) l'abandon ou le déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Ville de Paris, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris les jets d'urine, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (cf. articles R. 634-2 et 131-41 du code pénal et R. 48-1 du code procédure pénale) ;
- d'une amende pénale forfaitaire de cinquième classe d'un montant 200 euros pour les personnes physiques, et de 1 000 euros pour les personnes morales, les mêmes faits accomplis avec l'aide d'un véhicule ou concernant une épave de véhicule. Les personnes coupables de cette contravention encourrent également la peine complémentaire de confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction (cf. articles 131-13, 131-41, 132-11 et R. 635-8 du code pénal).

À la date de publication du présent arrêté, il est enfin rappelé que les abandons et dépôts illégaux de déchets exposent leurs auteurs aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement :

- les sanctions administratives peuvent donner lieu à la fixation d'astreintes journalières de 1 500 euros, ainsi que d'amendes d'un montant maximal de 150 000 euros (cf. article L. 541-3 du code de l'environnement).
- les sanctions pénales peuvent déboucher sur une condamnation à deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour les personnes physiques, et 375 000 euros pour les personnes morales (cf. article L. 541-56 du code de l'environnement).

Sans préjudice de la constatation des infractions précitées, l'ensemble des frais occasionnés à la Ville de Paris par le non-respect des règles fixées par le présent arrêté seront à la charge des auteurs des infractions à celui-ci.

Article 12. Abrogation des arrêtés antérieurs

L'arrêté du 21 janvier 2022 portant règlement de collecte, de prévention et de réduction des déchets ménagers et assimilés parisiens est abrogé.

Article 13. Application de l'arrêté

Le directeur de la police municipale et de la prévention, la directrice de la propreté et de l'eau, ainsi que toute direction ou tout service de la Ville de Paris concerné, sont chargés, dans la limite de leurs compétences respectives, de faire appliquer le présent arrêté, qui sera publié au *Portail des Publications administratives de la Ville de Paris*.

Paris, le 7 mars 2025

Pour la Maire de Paris, et par délégation,

L'adjoint à la Maire de Paris en charge de la propreté de l'espace public,
de la réduction des déchets, du réemploi, du recyclage et de l'assainissement

Antoine GUILLOU